



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 25 OCT. 2007

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.pref.gouv.fr

61.3106

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société S.I.A.P. ZI de la Pontchonnaire à SAVIGNY

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société S.I.A.P. dans son établissement situé ZI de la Pontchonnière à SAVIGNY ;

VU la déclaration en date du 18 juin 2007 de la société S.I.A.P. relative à la mise en place d'une installation de grenailage ;

VU le rapport en date du 3 septembre 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que la société S.I.A.P. a mis en place une installation de grenailage soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas de nature à engendrer un changement notable des éléments du dossier de demande initial, ni à modifier significativement les impacts chroniques de l'établissement sur l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu :

- d'accuser réception de la déclaration de modification de l'exploitant ;
- de mettre à jour le tableau des activités ;
- de prescrire les dispositions relatives aux installations d'emploi de matières abrasives édictées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration en date du 18 juin 2007 de la société S.I.A.P. située zone industrielle "La Pontchonnière" à Savigny relative à la mise en place d'une installation de décapage par grenailage au sein de son établissement.

ARTICLE 2

Le tableau des installations de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 est remplacé par le tableau ci-après:

NATURE DE ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME (I)
Traitement des métaux et matières plastiques par voies électrolytiques et chimiques	28 200 litres	2565 -2.a	A
Application, cuisson, séchage de peintures liquides au trempé	Bain de 33 m ³	2940 - 1a	A
Application, cuisson de peintures poudres à base de résines organiques	Quantité maximale : 160 kg/j	2940 - 3.a	D
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles		2750	A
Installations de combustion au gaz	Puissance thermique totale : 2,7 MW	2910 -A	D
Installation de compression et réfrigération	Puissance absorbée totale : 109 kW	2920-2	D
Emploi de grenailles métalliques sur matériau quelconque pour décapage	Puissance installée des machines : 75,2 kW	2575	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale utilisable : 1,6 kW	2925	NC

ARTICLE 3

Il est rajouté un point 5 à l'article trois de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005:

5 – installation de décapage par grenailage

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à l'emploi de matières abrasives telles que la grenaille métallique pour le décapage de matériau quelconque non contraires à celles du présent arrêté sont applicables à l'installation de grenailage du site.

ARTICLE 4

Le tableau de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 est remplacé par le tableau suivant:

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³ à 20 % d'O ₂ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux	
Traitement de surface	Acidité totale, en H ⁺	0,5	6,25 g/h	1/an
	Alcalins, en OH ⁻	10	0,125 kg/h	1/an
	NO _x , en NO ₂	100 ppm		1/an
	poussières	40 mg/m ³		3 ans
	Composés Organiques Volatils non méthaniques	<u>Emissions canalisées:</u> si flux > 2kg/h : 110 à partir du 30.10.2005 Si la quantité de solvants consommés est comprise entre 5 et 15t/an: 100		3 ans
		<u>Emissions diffuses:</u> 25% de la quantité totale de solvants		

Les C.O.V. sont exprimés en Carbone total. Les C.O.V. visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ainsi que les C.O.V. à phrases de risque R 45, R 46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetées R 40 telles que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 sont interdits.

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAVIGNY et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAVIGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 25 OCT. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

Pour copie conforme
La Secrétaire Adjointe des Industries

Véronique CHAPPUIS

